

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)  
SUR LA COMMUNE DE DOMART-EN-PONTHIEU (80)  
SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DU MONT EN GRAINS » (ENERGIETEAM)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT**

**SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le projet déposé par la société « Ferme éolienne du Mont en Grains » (EnergieTEAM) concerne l'implantation de six éoliennes de 130 m de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Domart-en-Ponthieu (80).

Ce projet s'inscrit en extension du parc « du Miroir », composé de 8 éoliennes existantes et de 3 éoliennes accordées de 125 m de hauteur, sur les communes de Domart-en-Ponthieu et Saint-Léger-les-Domart.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Le site présente une forte sensibilité paysagère, liée à la richesse patrimoniale du secteur. Le site Natura 2000 le plus proche est à 4,5 km.

L'étude d'impact est complète conformément au Code de l'environnement.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) ne remettront pas en cause la pérennité des populations locales. Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 les plus proches. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

Cette extension du parc éolien accordé sera très visible dans le paysage. Aucune mesure n'est proposée pour réduire ou compenser le cumul d'impact avec le parc existant du Miroir, dont la composition en ligne a été retenue pour souligner la chaussée Brunehaut (RD 12).

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures réductrices ou compensatoires en faveur du paysage et du patrimoine culturel.

Amiens, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON

## Avis détaillé

### **I - Descriptif du projet**

Le projet déposé par la société « Ferme éolienne du Mont en Grains » (EnergieTEAM) concerne l'implantation d'un parc éolien constitué de six machines et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Domart-en-Ponthieu (80).

Les éoliennes seront d'une hauteur maximale de 130 m en bout de pale et d'une puissance de 2 MW (cf. résumé non technique page 6).

Ce projet s'inscrit en extension du parc « du Miroir », composé de 8 éoliennes existantes et de 3 éoliennes accordées mais pas encore construites sur les communes de Domart-en-Ponthieu et Saint-Léger-les-Domart. Ce parc est constitué d'une ligne de 11 éoliennes hautes de 125 m en bout de pale et d'une puissance nominale de 2 MW, implantées le long de la chaussée Brunehaut, et d'un poste de livraison.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Le site présente une forte sensibilité paysagère, liée à la richesse patrimoniale du secteur.

### **II - Cadre juridique**

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 4 000 m<sup>2</sup> (fondation + aire de maintenance), cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

Le projet est à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui signalent la présence d'espèces protégées remarquables de chauves-souris et d'oiseaux : la ZNIEFF « massif forestier de Ribeaucourt et de Martainville et cavité souterraine » à 2 km environ et la ZNIEFF « Larris de la vallée du chêne à Lanches-Saint-Hilaire, Bois d'épécamps

et cavité souterraine» à 3 km environ. Leur intérêt est notamment leur richesse en chiroptères rares et en espèces d'oiseaux protégées. Lors des inventaires antérieurs pour l'implantation du parc existant et accordé, la présence d'Oedicnème criard, espèce protégée prioritaire, a été détectée.

Par ailleurs, sept sites Natura 2000 sont présents dans l'aire d'étude éloignée :

- le « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » à 4.5 km au nord-est ;
  - le « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » à 5 km au sud-ouest ;
  - la « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 7 km environ au sud-ouest, reconnue pour abriter des espèces rares de chiroptères ;
  - la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Etangs et marais du bassin de la Somme » (Directive « Oiseaux ») à 8 km ;
  - les « marais et monts de Mareuil-Caubert » à 16 km environ ;
  - les « pelouses, bois, forêts neutro-calcoles et système alluvial de la vallée de l'Authie » à 16 km environ ;
  - la « vallée de l'Authie » à 17 km environ.
- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En termes de sensibilité paysagère, l'aire d'étude rapprochée du projet se trouve à proximité d'un site paysager emblématique, à savoir les vallées de la Fieffe, de la Domart et de la Nièvre. L'aire d'étude regroupe un certain nombre de monuments classés au titre des monuments historiques, tels que l'église Saint-Médard et la maison des Templiers dans la commune de Domart-en-Ponthieu, ainsi que le site classé « Arbre de la Croix Notre-Dame » et du site inscrit « Le parc du château de Ri-beaucourt ».

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à plus de 850 m de l'habitation la plus proche.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Le projet devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de 12 000 foyers environ hors chauffage

- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet étant situé à plus de 20 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu.

#### **IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

##### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend l'étude d'impact de mars 2013.

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R122-5 et R.512-8) :

- une description du projet (cf. chapitre B) ;
- une analyse de l'état initial (cf. chapitre D) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre E) ; en précisant (cf art. R512-8 du CE) la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et

- d'utilisation de l'eau ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre F) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre G) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre I) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitre H), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. page 290) et le suivi des mesures (pages 286, 287) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitres K) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page avant le sommaire) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement (chapitre E221 pages 161 à 166) ;
- un résumé non technique (pièce annexe).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19, I, 3° du CE est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du CE (cf. étude d'impact, chapitre E.2.2.1).

L'étude d'impact est donc complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

#### ***4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées***

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, l'expertise a été réalisée par le bureau d'étude Planète Verte.

Une analyse bibliographique approfondie a été réalisée. Les résultats des études antérieures sont rappelées (cf. figure 42 page 83). Le projet retenu se situe sur des champs cultivés, entre le parc éolien construit et une ligne électrique.

Les oiseaux ont fait l'objet d'observations de terrain sur un cycle biologique complet de mars 2011 à mai 2012 (cf. étude d'impact pages 87 à 94).

Plusieurs espèces protégées ont été identifiées, dont celle du Busard Saint-Martin, espèce protégée au niveau européen. L'Oedicnème criard observé de 2003 à 2006 n'a plus été vu sur le site (cf. étude d'impact page 89). La forte diminution des nicheurs observés autour du parc existant est également liée à la réduction des jachères (cf. étude d'impact page 170).

L'étude sur les chauves-souris a fait l'objet d'inventaires de terrain « nocturnes » à l'aide d'un matériel adapté sur un cycle biologique complet, en avril, juillet, août, septembre et octobre 2011 et juillet et août 2012 (cf. étude d'impact page 112). Les gîtes présents aux alentours ont été recherchés (cf. figure 50 page 107).

La zone d'étude compte très peu d'habitats naturels favorables à ces espèces (boisements, haies, milieux humides). Ainsi, seules deux espèces de chauves-souris, toutes protégées, ont été relevées : la Pipistrelle commune et le Vespertilion de Daubenton (cf. étude d'impact page 114).

Le projet respecte l'éloignement des haies et bosquets.

Des mesures réductrices et un suivi sont proposés (cf. étude d'impact pages 286 et 287) :

- réaliser les travaux de terrassement entre septembre et mars, pour éviter la période de nidification des espèces d'oiseaux sensibles (Traquet motteux, Oedicnème criard et Busard Saint-Martin) ;
- mettre en place des grilles au niveau des interstices des nacelles et des tours pour éviter l'intrusion de chauves-souris ;
- assurer un suivi post-implantation sur 3 ans ;
- adapter le fonctionnement des éoliennes si un impact non prévu apparaît.

**Natura 2000** : L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 localise les sites Natura 2000 les plus proches (cf. figure 67 page 163).

Le prédiagnostic conclut à l'absence d'incidence sur les habitats des sites, compte-tenu des distances, ainsi que sur les espèces ayant justifié la désignation des sites alentours, compte-tenu de l'analyse de ces espèces (cf. pages 161 à 168).

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

**Bruit** : une étude acoustique a été réalisée par la société Echopsy.

L'état initial a été construit à l'aide de mesures de bruit effectuées en quatre points habités susceptibles d'être les plus impactés (cf. étude d'impact page 154). Les résultats des mesures (de 36,6 à 51,5 dBA de jour et de 26,9 à 45,3 dBA de nuit) montrent une ambiance acoustique faible à modérée. Les simulations réalisées dans l'étude acoustique montrent un respect des seuils réglementaires au droit des habitations les plus proches et en limites de périmètres des installations (cf. étude d'impact pages 256 et 257).

**Concernant l'enjeu paysager**, l'étude a été réalisée par des chargés d'étude d'Energieteam. Les enjeux ont été identifiés (cf. pages 115 à 119, 128 à 151).

L'étude paysagère illustre le fort impact sur les monuments historiques (cf. DDAE, chapitre E.2.6.3.10 pages 228 à 247) dont une vue depuis le parvis de l'église Saint-Médart à Domart (page 230).

Le projet crée un cumul d'impacts avec le parc existant du Miroir, dont la composition est lisible : ligne soulignant la RD 12 (ancienne voie Brunehaut). L'ajout d'une deuxième ligne perturbe cette perception (cf. DDAE pages 191, 195, 199, 200, 201, 202, 206 ...).

Or, le dossier ne prévoit pas de mesures pour réduire ou compenser ces impacts (cf. étude d'impact page 288).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures réductrices ou compensatoires en faveur du paysage (cadre de vie des habitants) et du patrimoine culturel conformément à l'article 4 de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 (Charte de l'environnement).*

#### **4-3 Justification du projet**

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur.

Le projet s'inscrit ainsi en extension d'un parc existant en zone favorable à l'éolien sous conditions (zone orange) du schéma régional éolien (cf. page 273).

Deux variantes sont présentées et comparées.

#### **4-4 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique (cf. document annexe) est clairement rédigé et proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact qu'il synthétise.

## ***V - Analyse de l'étude de dangers.***

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomènes dangereux principaux la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité pour déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

Son analyse a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements.

Pour autant, l'exploitant va mettre en place un certain nombre de mesures pour améliorer la sécurité de ses installations (détecteur de survitesse, capteur de température, détecteur de glace, etc...).

## ***VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet***

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, en zone favorable aux éoliennes sous conditions du SRCAE de Picardie.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) ne remettront pas en cause la pérennité des populations locales. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

Cette extension du parc éolien accordé sera très visible dans le paysage. Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur cet effet visuel. Cependant aucune mesure n'est proposée pour réduire ou compenser le cumul d'impact avec le parc existant du Miroir, dont la composition en ligne a été retenue pour souligner la chaussée Brunehaut (RD 12).

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures réductrices ou compensatoires en faveur du paysage et du patrimoine culturel.